

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 382-2010, 28 avril 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 8° du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée, fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour, notamment, la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, la circulation sur le territoire ou pour être membre d'un organisme partie à un protocole d'entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant des droits exigibles peut varier, entre autres, selon l'activité pratiquée, l'espèce faunique chassée ou pêchée, la durée du séjour ou selon le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité récréative, de chasse ou de pêche est pratiquée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (R.R.Q., c. C-61.1, r.78);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du « Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche », annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 2° et 8° et 2° al.)

1. L'article 16 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (R.R.Q., c. C-61.1, r.78) est modifié par le remplacement de « 20 \$ » par « 30 \$ ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1° par le remplacement, aux sous-paragraphes *a, b* et *c* du paragraphe 1°, de « 7,91 \$ » par « 9,50 \$ »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « 3,17 \$ » par « 3,80 \$ ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, aux paragraphes 1°, 2° et 3°, de « 113,80 \$ » par « 136,50 \$ »;

2° par le remplacement, aux paragraphes 4°, 6° et 7°, de « 189,66 \$ » par « 227,60 \$ »;

3° par le remplacement, au paragraphe 5°, de « 189,66 \$ » par « 350,00 \$ »;

4° par le remplacement, au paragraphe 8°, de « 379,33 \$ » par « 550,00 \$ ».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, aux lignes 1°, 2° et 3°, de « 20,02 \$ » par « 24,00 \$ »;

2° par le remplacement, aux lignes 4°, 6° et 7°, de « 33,19 \$ » par « 39,80 \$ »;

3° par le remplacement, à la ligne 5°, de « 33,19 \$ » par « 60,00 \$ ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à la ligne 1°, de « 79,03 \$ » par « 94,80 \$ »;

2° par le remplacement, à la ligne 2°, de « 94,83 \$ » par « 113,80 \$ »;

3° par le remplacement, à la ligne 3°, de « 105,37 \$ » par « 126,40 \$ ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53620

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-08 du ministre délégué aux Transports en date du 28 avril 2010

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX TRANSPORTS,

VU les dispositions de l'article 47.1 de la Loi sur les véhicules hors route, suivant lesquelles le ministre des Transports peut par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule hors route ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité;

2° édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements d'application;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun de mettre en œuvre un projet-pilote visant à permettre l'utilisation de véhicules de type côte à côte;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un tel projet;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet-pilote relatif à l'utilisation de véhicules de type côte à côte sur les bases suivantes :

1° expérimenter l'usage d'un tel véhicule hors route dans le respect de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs de véhicules hors route;

2° expérimenter l'usage d'un tel véhicule sur les sentiers de clubs d'utilisateurs de véhicules tout-terrain;

3° recueillir des informations sur l'utilisation d'un tel véhicule afin d'évaluer sa pertinence, et, le cas échéant, élaborer des normes minimales de conception et des règles de circulation sécuritaire.

2. Pour l'application du présent arrêté, un véhicule de type côte à côte est un véhicule tout-terrain motorisé pouvant accueillir l'un à côté de l'autre le conducteur et au moins un passager. Le véhicule est muni d'un volant et d'au moins quatre roues motrices et il a une masse nette n'excédant pas 700 kg.

3. Les véhicules de type côte à côte sont soumis à l'application de la Loi sur les véhicules hors route comme s'ils y avaient été soumis en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 1 et du paragraphe 1 de l'article 46 de cette loi.